

27 septembre 2017

La politique et l'exercice des pouvoirs de poursuite : un mauvais mélange

Au sujet des questions relatives au principe de l'indépendance du poursuivant public et sur ses rapports avec les pouvoirs exécutifs et législatifs, John Ll. J. Edwards, un auteur dont les écrits ont inspiré les gouvernements contemporains dans l'organisation des systèmes de poursuites publiques, écrivait :

« [...] rien n'engendre autant la désillusion du public envers le système de justice pénale et ses divers éléments – surtout la police, les services de sécurité et les procureurs de la Couronne – que les révélations laissant pressentir que ceux-ci pourraient peut-être céder à des pressions extérieures. **La meilleure garantie contre la corruption de ses piliers de la justice se trouve dans l'intégrité et le sens des valeurs fondamentales des personnes chargées de diriger les divers éléments de ce système.** Tout mécanisme ou toute doctrine constitutionnelle est extrêmement vulnérable si ces personnes ne possèdent pas ces qualités personnelles. La responsabilité du Parlement, du gouvernement et de chaque ministre consiste à créer le genre de mécanisme administratif qui aidera, plutôt que de nuire, à la réalisation des objectifs essentiels au maintien de la confiance du public dans notre système de justice. » (J. Ll. J. Edwards, *La responsabilité ministérielle en matière de sécurité nationale*, Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada, Ministre des Approvisionnements et Service Canada, Ottawa, 1980, p. 72)

Ces propos ne sont pas sans rappeler ceux tenus par le commissaire Owen, en 1990, dans le cadre d'une commission d'enquête qui faisait suite à une décision de ne pas porter d'accusation contre le secrétaire du Cabinet provincial de Colombie-Britannique. Celui-ci avait fait l'objet d'une enquête pour fraude dans le cadre de l'administration d'un programme de subventions. Au terme de celle-ci, la Gendarmerie royale du Canada avait recommandé le dépôt d'accusations.

Le sous-ministre adjoint de la Justice a estimé qu'il n'y avait pas matière à poursuite, approuvé en cela par le sous-ministre de la Justice. Le parti d'opposition s'empara de l'affaire et déclara publiquement que cette décision avait été motivée par du favoritisme politique. Face à la réaction de l'opinion publique aux allégations répétées de l'opposition, le gouvernement a dû déclencher une commission d'enquête publique qui avait pour mandat d'examiner la décision de ne pas porter d'accusation. Le Commissaire a conclu à l'absence d'indice d'influence politique, soulignant cependant l'impact de telles allégations peuvent avoir sur la confiance du public envers le système de justice :

« The rule of law in a democracy requires the public's ongoing consent and confidence in order to survive. Any widespread unease with the essential fairness of our justice system can cripple it. Perception becomes reality when suspicion of injustice is allowed to fester. The system must be capable of quickly and convincingly resolving any such doubts. » (Owen, S., *Discretion to Prosecute Inquiry, Commissioner's Report*, British Columbia, novembre 1990, vol. 1, p. 111)

Le 2 décembre 2016, dans l'esprit de ses paroles empreintes de sagesse, le Directeur des poursuites criminelles et pénales a tenu à rappeler publiquement l'importance de préserver la confiance du public envers cette institution par voie de [communiqué](#).